



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 6300 m² environ »
sur la commune de Saint-Jean-d'Aubrignoux
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5011

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5011, déposée complète par Raymond OLLIER le 18 janvier 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 5 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 0,63 hectare sur la commune de Saint-Jean-d'Aubignoux en Haute-Loire ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement d'une partie des parcelles cadastrées B 1303 et B 962 constituées pour partie de forêts fermées à mélange de conifères afin de les transformer en prairies fourragères ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à faible pente et à plus de 200 mètres au sud de la parcelle B 1303 et à 800 mètres à l'est de tous milieux aquatiques, limitant ainsi les impacts sur l'érosion et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet se situe à environ trois kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche, à l'est de la zone de projet « [Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon](#) », dont les vulnérabilités sont sans lien direct avec ce projet de défrichement et à environ trois kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 de la « [Rivière de l'Ance – secteur Auvergne](#) », mais partiellement inclus dans la Znieff II du « [Haut Forez](#) » ;

Considérant que, d'après la nomenclature du Conservatoire botanique national du Massif Central, la parcelle B962 (3 365 m²) concernée par le projet fait partie d'un massif de 3,04 hectares de forêts anciennes mais qu'au regard des faibles surfaces concernées et de la reportabilité probable des habitats dans le secteur, le projet n'apparaît pas de nature à remettre en cause le fonctionnement écologique du secteur ;

Rappelant que le projet devra respecter l'arrêté préfectoral n°ARS/DD42/2020/01 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie et qu'il sera nécessaire d'arracher les individus de ces espèces avant la floraison en août ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichage de 6300 m² environ, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5011 présenté par Raymond OLLIER, concernant la commune de Saint-Jean-d'Aubignoux (43), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03